

# Projet d'évaluation du lycée général et technologique Rémi Belleau

(ne concerne pas la section d'enseignement professionnel)

Validé au conseil pédagogique du 14/10/21, présenté aux parents d'élèves élus au CA le 12/10/21, aux élèves élus du CVL le 18/10/21.

Présenté au conseil d'administration le jeudi 21/10/21

## 1. Réforme du baccalauréat et contexte de définition du projet d'évaluation

Le projet d'évaluation est défini au Bulletin officiel de l'Education nationale n°30 en date du 29/07/21. Dans ce contexte de nouvelle réforme du baccalauréat avec la suppression des épreuves ponctuelles pour les matières du tronc commun que sont l'histoire-géographie, les langues vivantes A et B, l'EPS, l'enseignement scientifique (ou les mathématiques dans les séries technologiques) et pour la spécialité abandonnée en fin de première, les notes du quotidien dans ces matières prennent un poids important pour la réussite des élèves au baccalauréat. Ces notes sur les deux ans de première et terminale comptent désormais pour 40% de la note finale. (cf. annexe)

Chaque lycée est amené à créer un projet d'évaluation afin de garantir l'égalité entre les élèves à l'échelle de l'établissement.

La valeur certificative ainsi conférée à ces moyennes a fait l'objet d'un travail de concertation auquel ont participé la direction du lycée, les CPE, et l'ensemble des professeurs les 22/09/21 et 07/10/21. Un comité de pilotage s'est réuni à deux reprises pour réaliser la synthèse de ces réflexions et pour formaliser ce document.

## 2. Les valeurs qui président à l'évaluation

Les professeurs évaluent leurs élèves avec équité, exigence et bienveillance afin de dresser un bilan de leurs compétences et de leurs savoirs permettant ainsi de les développer. Chaque élève peut ainsi identifier ses acquis et ses difficultés afin de pouvoir progresser. Tout cela dans l'intérêt de l'élève et dans l'objectif de l'obtention du baccalauréat et surtout de la poursuite de ses études supérieures.

## 3. Différents types d'évaluation mis en place au lycée

L'évaluation des acquis scolaires des élèves vise à améliorer l'efficacité des apprentissages en permettant à chaque élève de diversifier et d'adapter ses méthodes de travail aux tâches qui lui sont confiées. Les modalités d'évaluation privilégient **une évaluation juste, exigeante et lisible, qui valorise les progrès**, elle soutient la motivation et encourage les initiatives des élèves. Elle les prépare aux exigences de l'enseignement supérieur.

Les situations d'évaluation peuvent inclure des évaluations écrites et/ou orales, sous format papier ou numérique, des évaluations pratiques ou expérimentales, des travaux individuels ou collectifs, des travaux proposés en classe ou hors la classe, des devoirs surveillés (devoirs sur table) en temps et conditions contraints, selon les exigences du projet pédagogique conçu par le professeur.

De nombreuses productions peuvent être évaluées et prises en compte dans les appréciations et dans les évaluations chiffrées: des projets divers, des exposés, des travaux de recherche, des activités pratiques, des activités expérimentales, des productions collectives, des participations à un débat, etc.

Lors de travaux collectifs, le professeur pourra évaluer l'implication de chaque élève au regard du résultat final obtenu.

En plus de contribuer à la formation des élèves, les évaluations orales ont également pour but de préparer les élèves à l'épreuve terminale du grand oral. Elles pourront utiliser, comme référence, les modalités d'évaluation du grand oral.

Pour chacune des matières du tronc commun : LVA, LVB, histoire-géographie, enseignement scientifique (pour le baccalauréat général) ou mathématiques (pour le baccalauréat technologique), il est organisé, dans toute la mesure du possible, au moins un devoir commun par année scolaire. Les sujets peuvent être pris dans la banque nationale de sujets (BNS).

La moyenne chiffrée de chaque discipline est portée sur le bulletin trimestriel des 3 trimestres de première et des 3 trimestres de terminale

#### **4. Les principes à respecter pour le renseignement des livrets scolaires**

Les livrets scolaires sont systématiquement examinés lors de délibérations des jurys du baccalauréat en fin de classe de terminale. Les moyennes des 3 trimestres des classes de première et de terminale, issues de pronote, sont automatiquement reportées dans le livret scolaire des élèves. La partie non chiffrée est renseignée par l'équipe éducative de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. Les moyennes annuelles du livret scolaire retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont renseignées, pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel. Le fait de s'inscrire à un enseignement optionnel entraîne la prise en compte des notes sur les années de première et/ou de terminale. Ce sont ces moyennes qui vont permettre de calculer les résultats du contrôle continu pour l'obtention du baccalauréat.

#### **5. La question de l'absentéisme**

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées.

Pour garantir l'égalité des élèves face à l'obtention du baccalauréat et dans la formation de leur dossier parcoursup, leur présence à toutes les évaluations est une absolue nécessité.

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans notre lycée afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes sur tous les niveaux et dans toutes les disciplines.

Les évaluations jugées importantes et indispensables au parcours d'évaluation de l'élève par le professeur seront rattrapées.

En cas d'absence de l'élève à l'évaluation, elles seront reconnaissables dans pronote par l'attribution de la note 0 (dans l'attente du rattrapage).

Les évaluations jugées secondaires par le professeur ne seront pas rattrapées. Elles seront reconnaissables à la mention « ABS » dans pronote.

Ces rattrapages pourront avoir lieu immédiatement après le devoir manqué ou un rattrapage en fin de trimestre sera donné avec un devoir de type baccalauréat afin que la moyenne de l'élève soit véritablement révélatrice de son niveau. Bien sûr, les cas d'absences de longue durée comme pour des causes de santé représenteront des cas particuliers.

Cette nouvelle évaluation peut être gérée par le professeur lui-même ou être surveillée par un membre de l'équipe de vie scolaire sous la responsabilité des CPE. Elle a lieu en dehors des heures de cours portées à l'emploi du temps de l'élève, dans toute la mesure du possible. Une seule évaluation de rattrapage est organisée. Une nouvelle absence, non dûment justifiée, à l'évaluation de rattrapage entraîne automatiquement la note 0 à l'évaluation initiale.

Pour un devoir fait à la « maison », le fait de ne pas être présent, le jour prévu de sa restitution, ne dispense pas l'élève de le rendre dès son retour en classe ou de l'adresser au professeur par le biais de son choix (envoi numérique ou dépôt de la copie dans son casier).

## **6. Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap**

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusif de l'élève.

## **7. Les évaluations ponctuelles pour les élèves ne disposant pas de moyenne annuelle**

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements du tronc commun en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement. Cette décision est prise lors du conseil de classe du 3<sup>ème</sup> trimestre.

Le chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, établit si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle est organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'épreuve est celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels. Les professeurs qui font passer les évaluations peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette

évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

## **8. La gestion de la fraude**

S'agissant des épreuves terminales, la gestion des situations de fraude pour la voie générale et la voie technologique est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat. Une circulaire conjointe au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur précise ces dispositions et prévoit, concernant les épreuves écrites, les conditions d'accès et de sortie des salles de composition.

En ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats de tous les élèves dans tous les enseignements de la 2<sup>nd</sup>e GT au BTS, toute fraude constatée pendant une évaluation entraînera l'attribution de la note 0 comme il est stipulé dans le règlement intérieur.

Pour les travaux donnés aux élèves à faire hors de la classe par les professeurs, le fait de recopier tout ou partie d'une ou plusieurs sources trouvées dans un ouvrage papier ou sur des ressources numériques constitue un plagiat. Cette infraction au droit à la propriété intellectuelle, sera sanctionnée par la note 0 au devoir concerné par le professeur. Il en va de même pour des devoirs d'élèves présentant des similitudes flagrantes.

## **9. Communication**

Le projet d'évaluation a été présenté au conseil d'administration du jeudi 21/10/21. Il est porté à la connaissance des élèves et de leurs représentants légaux à chaque début d'année scolaire.

## **10. Durée de validité du projet d'évaluation**

Le projet d'évaluation peut être amendé annuellement, après concertation en conseil pédagogique et présentation en conseil d'administration.

Annexe : Tableau des coefficients des baccalauréats généraux et technologiques à compter de la rentrée 2021

[https://cache.media.education.gouv.fr/file/30/59/4/ensel270\\_annexe\\_1416594.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/30/59/4/ensel270_annexe_1416594.pdf)

## Annexe – Tableau des coefficients

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Enseignements obligatoires évalués en épreuves terminales						
Français	10		10	10		10
Philosophie		8	8		4	4
Enseignement de spécialité 1		16	16		16	16
Enseignement de spécialité 2		16	16		16	16
Grand oral		10	10		14	14
			<b>60</b>			<b>60</b>
Enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales						
Enseignement de spécialité de 1 <sup>re</sup>	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive		6	6		6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
			<b>40</b>			<b>40</b>
<b>Tous enseignements obligatoires</b>			<b>100</b>			<b>100</b>

	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
Option 1	2	2	4	2	2	4
Option 2		2	2	2	2	4
LCA Latin	2	2	4			
LCA Grec	2	2	4			
Tous enseignements optionnels	6	8	14	4	4	8